

Mots-clés :

Discipline – Procédure – Cassation – Pourvoi dirigé contre le Conseil de discipline d'appel – Irrecevabilité – Demande de déclaration d'arrêt commun contre le bâtonnier et le président de l'O.B.F.G. – Sans objet.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels

Cet arrêt confirme la sentence du Conseil de discipline d'appel du 19 février 2025

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° D.25.0014.F

{*Vania*}, avocat au barreau de Liège-Huy, dont le cabinet est établi à ...

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

contre

CONSEIL DE DISCIPLINE D'APPEL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE,
dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Haute, 139 (b^{te} 20), défendeur en cassation,
en présence de

1. **Sébastien OLIVIER**, avocat, en qualité de bâtonnier du barreau de Liège-Huy, dont

les bureaux sont établis à Liège, place Saint-Lambert, 16,

représenté par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

- 2. Stéphane GOTHOT**, avocat, en qualité de président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Haute, 139 (b^e 20),

représenté par Maître Caroline De Baets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Lauriers, 1, où il est fait élection de domicile,

parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision rendue le 19 février 2025 par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des avocats.

Le conseiller Valéry De Wulf a fait rapport.

L'avocat général émérite Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par les parties appelées en déclaration d'arrêt commun et déduite de ce que le recours n'est pas dirigé contre l'ordre des avocats auquel appartient le demandeur :

L'article 1121/2 du Code judiciaire dispose que l'ordre, l'institut ou, à défaut, la personne morale qui en vertu de la loi veille au respect des règles professionnelles, agit dans la procédure devant la Cour tant en demandant qu'en défendant.

Il suit de cette disposition que le pourvoi en cassation formé contre une sentence du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des avocats doit être dirigé contre l'ordre des avocats auquel appartient le demandeur.

Suivant l'article 1079, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le pourvoi est introduit par la remise au greffe de la Cour de cassation d'une requête qui, le cas échéant, est préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé.

Le pourvoi en cassation, qui est dirigé contre « le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone », et non contre l'ordre auquel appartient le demandeur, est irrecevable.

Sur la demande en déclaration d'arrêt commun :

Le rejet du pourvoi en cassation prive d'intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ; Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de mille quatre cent cinq euros trente-sept centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-six euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle, à la somme de quatre cent quatre-vingt-un euros trente-deux centimes envers la première partie appelée en déclaration d'arrêt commun et à la somme de quatre cent quatre-vingt-un euros trente-deux centimes envers la seconde partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

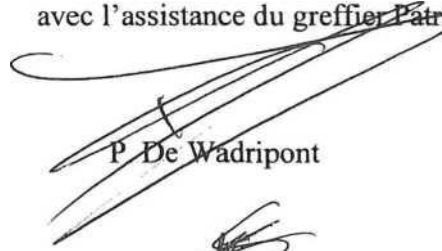
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le

12 JUIN 2026

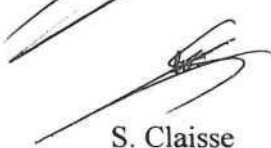
D.25.0014.F/4

président de section Marie-Claire Emotte, les conseillers Maxime Marchandise, Simon Claisse, Valéry De Wulf et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du douze juin deux mille vingt-six par le président de section Marie-Claire Emotte, en présence de l'avocat général Jérémie Van Meerbeeck,

avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.



P. De Wadripont



S. Claisse



M.-N. Borlée



M. Marchandise



V. De Wulf



M.-Cl. Emotte

12 JUIN 2026

D.25.0014.F/5